



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2021_12

**Permission de voirie pour la création d'un réseau
d'eaux usées, route communale n°1, lieu-dit
Froidefontaine**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 19 février 2021, par l'entreprise BUGADA, représentée par M.CARON Damien, afin de créer un réseau d'eaux usées ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'entreprise BUGADA, représentée par M. CARON, est autorisée à emprunter le domaine public, par une tranchée longitudinale sous accotement de 615 mètres et une tranchée transversale sous voirie de 3 mètres, sur la route communale n°1, afin de créer un réseau d'eaux usées.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** La présente autorisation est valable à partir du 1^{er} mars pour une durée de 180 jours. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 5 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Le rebouchage des tranchées se fera dans les meilleurs délais à l'aide d'enrobé et d'un compactage suffisant assurant la bonne tenue dans le temps.**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et l'entreprise BUGADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 01 mars 2021

Le Maire,

Florent SERRETTE

